

SÉCURITÉ (AFFICHAGE OBLIGATOIRE)

DISPOSITIONS COMMUNES

CODE DU SPORT (PARTIE RÉGLEMENTAIRE – DÉCRETS)
LIVRE III – PRATIQUE SPORTIVE
TITRE II – OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
CHAPITRE II – GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
SOUS-SECTION 2 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES

R322-4

« Les établissements mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives doivent disposer d'une **trousse de secours** destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident et d'un **moyen de communication** permettant d'appeler rapidement les services de secours.
Un tableau d'organisation des secours est affiché dans l'établissement et comporte les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'**urgence** ».

R322-5

« Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être **affichée**, en un lieu visible de tous, une copie :
 1° Des **diplômes** et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des **cartes professionnelles** qu'elles détient en application de l'article R. 212-86 ou des **attestations de stagiaire** mentionnées à l'article R. 212-87 ;
 2° Des textes **hiant**, dans des conditions prévues à l'article R. 322-7, les **garanties d'hygiène et de sécurité** et les **mesures techniques** applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;
 3° De l'attestation du **contrôle d'assurance** conduit par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1 ».

R322-6

« L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article L. 322-1 est tenu d'informer le préfet [il s'agit plus particulièrement du **SDIS (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports)**]:
 a) De tout accident grave ;
 b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ».

CODE DU SPORT (PARTIE RÉGLEMENTAIRE – ARRÊTÉS)
LIVRE III – PRATIQUE SPORTIVE
TITRE II – OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
CHAPITRE II – GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
SECTION 2 – ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS AQUATIQUE ET NAUTIQUE

R322-3-1

« Pour la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64, l'exploitant d'un établissement qui organise l'une de ces activités demande au pratiquant soit :

1° **D'attester de sa capacité** à savoir nager vingt-cinq mètres et à s'immerger. Lorsque le pratiquant n'a pas la capacité juridique, son représentant légal atteste de cette capacité ;

2° **De présenter un certificat** qui mentionne la réussite au test prévu à l'article A. 322-3-2 ou la réussite au test prévu au 1° du I de l'article 3 de l'arrêté 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

3° **De présenter un des certificats** mentionnés à l'article A. 322-3-3.

Lorsque le pratiquant ne peut fournir cette attestation ou l'un de ces certificats, il doit se soumettre au test Pass-nautique prévu à l'article A. 322-3-2 ».

R322-3-2

« I.-Le test **Pass-nautique** mentionné au dernier alinéa de l'article A. 322-3-1 permet de s'assurer que le pratiquant est apte à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

II.-La réussite au test prévu au I est constatée selon le cas par :

- 1° Une personne titulaire d'une **qualification relevant de l'article L. 212-1** [des titulaires d'un COP sont compris dans cette catégorie] dans l'une des activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 ;
- 2° Une personne mentionnée à l'article L. 212-3 ;
- 3° Une personne titulaire d'une qualification mentionnée à l'article A. 322-8.

III.-Un certificat attestant de la réussite au test prévu au I est remis au pratiquant ou à son représentant légal ».

R322-3-3

« Les certificats mentionnés au 3° de l'article A. 322-3-1 sont les suivants :

- 1° L'**attestation de réussite** au test « Pass nautique » mentionné au I de l'article A. 322-3-2 du code du sport ;
- 2° L'**attestation du savoir-nager en sécurité (ASN)** valide dans le temps scolaire mentionnée à l'article D. 312-47-3 du code de l'éducation ou l'attestation du savoir-nager en sécurité valide hors temps scolaire prévue par l'arrêté du 9 août 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité hors temps scolaire ;
- 3° L'**attestation scolaire** du savoir-nager (ASN) délivrée avant le 2 mars 2022 ;
- 4° Le certificat attestant de la réussite au test commun aux fédérations sportives agréées ayant la natation en partage appelé le test « **Sauv'nage** » et délivré avant le 1er septembre 2023 ».

R322-3-4

« Les fédérations qui ont reçu délégation pour les activités sportives mentionnées aux articles A. 322-42 et A. 322-64 édictent les règles de sécurité permettant la pratique des personnes qui ne peuvent pas fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 ni réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2.
 Les établissements mentionnés aux articles A. 322-42 et A. 322-64 peuvent organiser la pratique de ces personnes conformément aux règles de sécurité prévues au premier alinéa ».

R322-3-5

« Dans chaque établissement organisant la pratique d'activités nautiques mentionnée à la sous-section 2, en un **lieu visible de tous**, un tableau affiche une carte des **espaces de pratique** couramment utilisés mentionnant :
 - les **zones interdites, dangereuses**, ou réservées à **différents usages** ;
 - les **limites autorisées** de la navigation et leur balisage.

Pour les parcours en rivière, cette carte mentionne la classe du parcours en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 ».

ANNEXE 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFCK – SÉCURITÉ

SECTION 2 : SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE ORGANISÉE POUR CERTAINS PUBLICS

AB – 2.1 Public en incapacité de produire ou réaliser le test Pass nautique

AB – 2.1.1 Champ d'application

Conformément à l'article A322-3-4 du code du sport, la présente section s'applique aux activités organisées par un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), incluant par conséquent les structures affiliées et agréées à la FFCK, et à l'exception des activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

Cette section s'applique que le pratiquant soit licencié ou non-licencié à la FFCK.

AB – 2.1.2 Impossibilité de produire ou de réaliser le test Pass nautique

Les personnes ne **peuvent** fournir l'attestation ou les certificats prévus à l'article A322-3-1 du code du sport ni réaliser le test mentionné à l'article A322-3-2 du code du sport doivent :

1° Porter, dès la zone d'embarquement, un **gilet de sauvetage d'un niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée**, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes		
Masse de l'utilisateur, m (kg)	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40	40 < m ≤ 50	50 < m ≤ 60	60 < m ≤ 70
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80

2° Être accompagnés sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'exécède 6 personnes.

ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR DES PRATIQUEURS.E.S NON-LICENCIÉ.E.S OU TITULAIRES D'UNE LICENCE 1 JOUR

CODE DU SPORT (PARTIE RÉGLEMENTAIRE – ARRÊTÉS)
LIVRE III – PRATIQUE SPORTIVE
TITRE II – OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES
CHAPITRE II – GARANTIES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ
SECTION 2 – ÉTABLISSEMENTS D'ACTIVITÉS AQUATIQUE ET NAUTIQUE
SOUS-SECTION 2 – ÉTABLISSEMENTS ORGANISANT LA PRATIQUE DE CERTAINES ACTIVITÉS NAUTIQUES

Paragraphe 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

A322-42

« Relève de la présente sous-section les établissements mentionnés à l'article L. 322-2, qui organisent la **pratique du canoë, du kayak, du raft, de la nage en eau vive ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie**, à l'exception du stand-up paddle board.
 Les fédérations ayant pour délégation pour les disciplines mentionnées au premier alinéa et qui ont défini les normes de sécurité ne relèvent pas de la présente sous-section pour les activités organisées pour **leurs licenciés**. Il en est de même pour les membres ainsi que les organes déconcentrés de ces fédérations ».

A322-43

« Est considéré comme une embarcation **toute construction ou objet flottant** ».

Paragraphe 2 – CONDITIONS DE PRATIQUE

A322-44

« L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.
 Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement **adapte ou annule** les activités ».

Paragraphe 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AU MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT

A322-45

« Les matériels et les équipements sont **bien entretenus** ».

A322-46

« Une embarcation est :

- équipée et aménagée pour **flotter** même pleine d'eau ;
- conçue pour permettre au pratiquant de se **désolidariser** facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfouissement et de coincement consécutifs à un choc.

En outre, une embarcation gonflable :

- ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

En mer, pour les embarcations spécifiques au kayak de vague, un système d'attache élastique relie le pagayeur à son embarcation.

Le flotteur de nage en eau vive est insubmersible ».

A322-47

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un **équipement individuel de flottabilité** répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Niveau de performance 50N au moins ;
- b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg ou les pratiquants utilisant une embarcation gonflable en rivière à partir de la classe III, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Paramètres	Enfants			Adultes		
Masse de l'utilisateur, m (kg)	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40	40 < m ≤ 50	50 < m ≤ 60	60 < m ≤ 70
Flottabilité minimale (N)	30	40	50	60	70	80

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° De **chaussures fermées** ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un **casque de protection** garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;

4° De **vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatifs lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

Les pratiquants de nage en eau vive sont toujours revêtus d'une combinaison intégrale renforcée et de chaussures isothermiques ».

Paragraphe 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE

A322-48

« Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.
 Ce nombre ne peut toutefois excéder **seize personnes** ».

A322-49

« Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant **adapte ou annule** les activités ».

A322-50

« L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est équipé :

- 1° D'un **équipement individuel de flottabilité** de niveau de performance 50N au moins ;
- 2° De **chaussures fermées** ;
- 3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un **casque de protection** garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;
- 4° De **vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

L'encadrant de nage en eau vive est toujours revêtu d'une combinaison intégrale et de chaussures isothermiques.

L'encadrant a en permanence à sa disposition, à minima :

- pour les activités organisées en mer, un bout de remorquage ;
- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;
- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable ou une longe de redressement, et un couteau ».

A322-51

« Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un **moyen de communication** ».

A322-52

« En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage ».

ACTIVITÉS ORGANISÉES POUR DES LICENCIÉS.E.S (3 MOIS OU 1 AN)

ANNEXE 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFCK – SÉCURITÉ

SECTION 1 : SÉCURITÉ DE LA PRATIQUE ORGANISÉE POUR DES PRATIQUEURS LICENCIÉS

AB – 1.1 Dispositions préliminaires

AB – 1.1.1 Champ d'application

Conformément à l'article A322-42 du code du sport, la présente section s'applique à la pratique du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie, à l'exception du stand-up paddle board et de la nage en eau vive (disciplines pour lesquelles la FFCK ne possède pas la délégation), organisée par une structure membre de la FFCK (affiliée ou agréée) pour ses **pratiquants licenciés permanents** (détenteurs d'une carte annuelle, ou d'une durée de 3 mois).

Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'une carte journalière sont exclues de la présente section, et restent soumises à la réglementation du code du sport (articles A322-42 à A322-52).

AB – 1.1.2 Notion d'embarcation

Est considéré comme une embarcation toute construction ou objet flottant.

AB – 1.2 Dispositions relatives aux matériels et équipements

AB – 1.2.1 Entretien

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

AB – 1.2.2 Caractéristiques des embarcations

Une embarcation est :

- Equipée et aménagée pour **flotter** même pleine d'eau, à l'exception du cas où elle est destinée à la pratique du kayak polo en eau calme ;
- Conçue pour permettre au pratiquant de se **désolidariser** facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfouissement et de coincement consécutifs à un choc.

Pour la pratique de la course en ligne et du marathon, les clubs affiliés à la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles les embarcations peuvent être dispensées d'équipement ou d'aménagement permettant de flotter même pleine d'eau.

Les embarcations non pontées utilisées pour une pratique en mer (wawski, surfski, outrigger...) sont équipées d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

En outre, une embarcation gonflable :

- Ne doit pas accueillir plus de treize personnes ;
- Est conçue pour résister aux chocs prévisibles ;
- Comporte un nombre suffisant de compartiments afin de flotter, en cas de destruction de l'un d'eux, horizontalement en soutenant le poids de l'équipage et les charges embarquées ;
- Est équipée de lignes de vie extérieures tendues ainsi que d'un cordage d'amarrage lorsque celle-ci est destinée à embarquer plus de trois personnes.

AB – 1.2.3 Équipement du pratiquant

Les pratiquants sont équipés :

1° D'un **équipement individuel de flottabilité** répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) Niveau de performance 50N au moins ;
- b) Niveau de performance 50N avec une flottabilité renforcée pour les personnes de moins de 25 kg, s'appréciant au regard du tableau ci-dessous :

Masse de l'utilisateur, m (kg)	m ≤ 15	15 < m ≤ 30	30 < m ≤ 40
Flottabilité minimale (N)	30	40	50

Les équipements individuels de flottabilité de type gonflable et de type hybride sont interdits.

2° Pour les activités à partir de la classe I au sens de l'annexe III-12 du code du sport, de **chaussures fermées** ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un **casque de protection** garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;

4° De **vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.

Pour les activités encadrées sur un plan d'eau calme ou en mer, l'encadrant peut rendre le port de ces équipements facultatif lorsque les conditions de pratique le permettent.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main du pratiquant.

Pour les activités de course en ligne et de marathon, les structures membres de la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port ou l'emploi de l'EP peut être rendu facultatif.

Les structures membres de la FFCK gardent la possibilité de prévoir, dans leur règlement intérieur, les conditions selon lesquelles le port de équipements équivauts dans le présent article peut être rendu obligatoire.

AB – 1.3 Dispositions relatives à l'encadrement de la pratique

AB – 1.3.1 Taux d'encadrement

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

AB – 1.3.2 Adaptation des activités

L'organisation des activités tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'exploitant de l'établissement **adapte ou annule** les activités.

AB – 1.3.3 Équipement de l'encadrant

L'encadrement s'effectue à partir ou à proximité d'une embarcation adaptée.

L'encadrant est équipé :

1° D'un **équipement individuel de flottabilité** de niveau de performance 50N au moins ;

2° Pour les activités à partir de la classe I au sens de l'annexe III-12 du code du sport, de **chaussures fermées** ;

3° Pour les activités en rivière à partir de la classe III, d'un **casque de protection** garantissant la sécurité. Le respect de la norme NF EN 1385 : 2012 est présumé satisfaire à cette exigence ;

4° De **vêtements de protection** adaptés aux conditions de pratique du moment.

Quelles que soient les circonstances, à l'exception des embarcations qui ne le permettent pas, l'équipement individuel de flottabilité est à portée de main.

Pour les activités de course en ligne et de marathon, les structures membres de la FFCK peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port ou l'emploi de l'EP peut être rendu facultatif pour l'encadrant.

L'encadrant a en permanence à sa disposition, à minima :

- pour les activités organisées en mer, un bout de remorquage ;
- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable et un couteau ;
- pour les activités organisées en rivière, à partir de la classe III, avec des embarcations gonflables, une corde de sécurité flottante, un système de remorquage largable ou une longe de redressement, et un couteau ».

Lorsque les conditions l'exigent, l'encadrant dispose d'un moyen de communication.

AB – 1.3.4 Classement du parcours de rivière

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.

ANNEXE 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR FFCK – SÉCURITÉ

SECTION 3 : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES À LA DIVISION 240 POUR LES ACTIVITÉS ENCADRÉES ORGANISÉES PAR DES STRUCTURES AFFILIÉES/AGRÉÉES À LA FFCK, ENTRE 2 ET 6 MILLES.

AB – 3.1 Champ d'application

Conformément à l'article 240-2.10 de la Division 240, les navires, embarcations et engins régis par la division 240 peuvent être exemptés, intégralement ou partiellement, des moyens de prévention de chute et de personnes à l'eau du matériel d'armement et de sécurité prescrits par celle-ci.